



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du : 04 Octobre 2023

Présidence : M. Eric VIGIER

Secrétaire : M. Pascal ROTON

Membres présents : MM. Jacky FRAN CART – Michel HELYE
Guy MARCY

Membres absent excusés : Patrick CHAUVIN

L'ordre du jour appelle à l'étude des dossiers en cours.

Match n° 26634552 du 10/09/2023
U16 District 2 Groupe A
Sillery FC – Saint Brice Courcelles

Réclamation d'après-match envoyé de la boîte mail officielle de Sillery FC à Marne Compétitions le lundi 11 septembre à 21h29.

Motif : sur La participation et la qualification à la rencontre des joueurs (ROMAN JULES, CINAR Ethem, BERTEAUX Oscar, DUVAL Nathan, LEFEVRE Anton, REHIOU Adam, ZAIDA Ilhan, BRUNEAU Clement, KURT muhammedali) de Saint Brice Courcelles car le délai de 4 jours franc après la date l'enregistrement n'a pas été respecté.

La commission



Pris connaissance de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que pour les compétitions de la FFF, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence, soit dernier délai 05/09/2023 pour les rencontres du 10/09/2023.

Par ces motifs

Considérant qu'après vérification, il s'avère que pour les joueurs :

- CINAR Ethem (licence n°9602376257), la licence a été enregistrée le 07/09/2023
- BERTEAUX Oscar (licence n°2548111978), la licence a été enregistrée le 06/09/2023
- DUVAL Nathan (licence n° 2547088566), la licence a été enregistrée le 08/09/2023
- LEFEVRE Anton (licence n° 2547739731), la licence a été enregistrée le 09/09/2023
- REHIOU Adam (licence n° 2547416371), la licence a été enregistrée le 08/09/2023
- ZAIDA Ilhan (licence n° 2547813790), la licence a été enregistrée le 08/09/2023
- BRUNEAU Clément (licence n°9602493149), la licence a été enregistrée le 15/09/2023
- KURT Muhammedali (licence n°9604409885), la licence a été enregistrée le 07/09/2023

Les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF n'ayant pas été respectées, ces joueurs n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre du 10 Septembre 2023

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare fondée la réclamation

Décide de donner match perdu par pénalité à Saint Brice Courcelles et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

SILLERY FC (0 Point / 2 buts) – SAINT BRICE COURCELLES (moins 1 Point / 0 but)

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Droit administratif de 40€ au débit du club de Saint Brice Courcelles.



**Match n° 26610709 du 17/09/2023
Senior District 3 Groupe C
Connantre Corroy ES – Suippas Olympique**

Réclamation d'après- match envoyé de la boîte mail officielle de Suippas olympique à Marne Compétitions le dimanche 17 septembre à 22h25.

Cette réclamation a été retirée par le club de Suippes par mail reçu de la boîte officielle de Suippas olympique à Marne Compétitions le lundi 25 septembre à 13h36

La commission

Décide de classer sans suite et de maintenir le résultat acquis sur le terrain.

CONNANTRE CORR. ES (3 buts / 3 points) - SUIPPAS OLYM. (1 but / 0 point)

**Match n° 26741371 du 23/09/2023
U13 Féminine Inter District
Porcien FC 1 – Sedan Ardennes Cs 1**

Réclamation d'après- match envoyé de la boîte mail officielle de Porcien FC à Marne Compétitions le Samedi 23 septembre à 13h21.

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de Sedan Ardennes Cs qui comptait plus de quatre mutées sur la feuille de match lors du match entre le Fc Porcien et le CS Sedan Ardennes

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille



de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant qu'après vérification, il s'avère que les joueuses suivantes possèdent une licence avec un cachet Mutation :

- GAMBY Sidonie (licence n° 9602219414), Cachet mutation jusqu'au 09/07/2024
- MARCHAND Nae (licence n° 9602938741), Cachet mutation jusqu'au 09/07/2024
- GUILLAUME Lise (licence n° 9604357443), Cachet mutation période hors jusqu'au 31/07/2024
- GUILLAUME Lilou (licence n° 9602286060), Cachet mutation jusqu'au 13/07/2024
- ADAM Lola (licence n°2547859421), Cachet mutation jusqu'au 16/11/2023

Les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF n'ayant pas été respectées, ces joueuses n'étaient donc pas qualifiées pour participer à la rencontre du 10 Septembre 2023

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare fondée la réclamation

Décide de donner match perdu par pénalité à sedan Ardennes SC et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

PORCIEN FC (0 Point - 1 but) – SEDAN ARDENNES SC (moins 1 Point - 0 but)

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Droit administratif de 40€ au débit du club de Sedan Ardennes SC .

**Match n° 26610709 du 24/09/2023
Senior District 2 Groupe B
Dormans SC 1 – Montmirail le Gault 1**

Réserve déposée par le capitaine de MONTMIRAIL LE GAULT à l'encontre de l'équipe de DORMANS.



Motif1 : « Le joueur numéro 8 de l'équipe de Dormans a joué sous fausse licence

Reserve confirmée par mail de la boîte mail officielle de Montmirail le Gault à Marne Compétitions le mardi 26 Septembre 8h56.

La commission

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline du district Marne.

**Match n° 26087837 du 24/09/2023
Senior District 2 groupe C
Couvrot Us 1 – Loisy sur Marne AS 1**

Réserve d'avant - match déposé par le capitaine de l'us Couvrot

Motif : sur la qualification et la participation des joueurs mutés (Renaudin Benjamin, Bendid Farid, Marechal Florian, Belhalad Imad, Khenfer Fzthi, Abougrazni Hafid) le club de Loisy sur marne ne serait pas en règle avec le statut de l'arbitrage 2022/2023 et aurait 4 mutés en moins

Reserve confirmé par mail depuis la boîte officielle du club le lundi 25 septembre 13h54.

La commission

Pris connaissance de la réserve pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès de la commission du statut de l'arbitrage le club de Loisy sur marne (anciennement US Thieblemont) était en règle la saison 2022/2023. Un arbitre était rattaché à ce club sur la saison précédente.



Considérant qu'après vérification, il s'avère que 6 Joueurs mutés ont participé à la rencontre

Les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF ayant été respectées, ces joueurs étaient donc qualifiés pour participer à la rencontre du 24 Septembre 2023

Décide de rejeter la réserve d'avant match comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

COUVROT US 1 (0 but / 0 Point) - LOISY SUR MARNE 1 (3 buts / 3 Points)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de COUVROT US

**Match n° 26634557 du 24/09/2023
U16 District 2 groupe A
Sillery FC 1 – Christo FC 1**

Réclamation d'après- match envoyé de la boîte mail officielle de Sillery FC à Marne Compétitions le lundi 25 septembre à 19h29.

Motif : sur la qualification et la participation des joueurs mutés hors période (AOUAIL Rafi, DADA Trellan) du club Christo qui comptait plus de un muté hors période sur la feuille de match lors du match .

La commission

Pris connaissance de la réserve pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service licence il s'avère que les joueurs :

- DADA Trellan (lic. n° 9602754603), Cachet mutation Hors période jusqu'au 06/09/2024
- AOUAIL Rafi (lic. n° 9602938741), Cachet mutation Hors période jusqu'au 06/09/2024

Ont participé à la rencontre



Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF n'ayant pas été respectées, car 2 joueurs mutés hors période ont participé au match.

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à Christo FC et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.

SILLERY FC (1 Point / 6 buts) – CHRISTO FC (moins 1 Point / 0 but)

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Droit administratif de 40€ au débit du compte de CHRISTO FC

**Match n° 26547680 du 01/10/2023
Senior District 2 groupe B
AY CS 2 – Dizy Us 1**

Réserve d'avant - match déposé par le capitaine de Ay CS

Motif : sur la qualification et la participation des joueurs mutés (Moreau Axel, Chetouane Victor, Toujas Gaston Alejandro, Davidas Samien) qui comptait plus de quatre mutés sur la feuille de match

Reserve confirmé par mail depuis la boîte officielle du club le lundi 01 octobre 15h46.

La commission

Pris connaissance de la réserve pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort



Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant qu'après vérification, il s'avère que les joueurs suivants possèdent une licence avec un cachet Mutation Hors période :

- MOREAU Axel (licence n° 2546759541), Cachet mutation hors période jusqu'au 21/08/2024
- CHETOUANE Victor (licence n° 2543708468), Cachet mutation hors période jusqu'au 18/07/2024
- TOUJAS Gaston Alejandro (licence n° 9603411012), Cachet mutation hors période jusqu'au 30/08/2024

Les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF n'ayant pas été respectées, ces joueuses n'étaient donc pas qualifiées pour participer à la rencontre du 10 Septembre 2023

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare fondée la réclamation

Décide de donner match perdu par pénalité à DIZY US et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

AY CS 2 (3 Point / 3 buts) – DIZY US 1 (moins 1 Point - 0 but)

Article 141 extrait : « Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées »

Droit administratif de 40€ au débit du compte de DIZY US



PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

**Le Président
Eric VIGIER**

**Le Secrétaire
Pascal ROTON**